

Calindéro, Seriers Jurid.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

N^o. 9390

THÈSE

POUR LA LICENCE.

PAR

Jean-L. KALINDÉRO.

*Piel
magis
fiscalis*

PARIS.

**IMPRIMERIE DE MOQUET,
11, Rue des Fossés-Saint-Jacques, 11,
Près l'École de Droit.**

1860

B 261696

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

THÈSE

POUR LA LICENCE.

L'acte public sur les matières ci-après sera soutenu,
le Mercredi 11 juillet 1860 à 9 heures,

PAR

Jean L. KALINDÉRO,
Né à Bucharest (Principautés-Unies).

Président : M. **VUATRIN**, Professeur.

SUFFRAGANTS : { MM. **ROYER-COLLARD**
BONNIED
DE VALROGER
VERNET } Professeurs.
Agrégé.

Le candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites
sur les autres matières de l'enseignement.

N
2104946

PARIS

IMPRIMERIE DE MOQUET,
11, Rue des Fossés-Saint-Jacques, 11

1860



1956

0/953

BIOTECA CENTRALĂ UNIVERSITARĂ
BUCUREȘTI

COTA 70 054 Varia

B.C.U. Bucuresti



C104946

PC 110/03

A MON PÈRE. A MA MÈRE.

A MON FRÈRE AINÉ.

JUS ROMANUM.

DE JURE DOTIUM.

Dos est quidquid a muliere, vel quovis alio ad sustinenda matrimonii onera, viro datur, dicitur vel promittitur.

Ad justas nuptias refertur dotis appellatio; ubi matrimonium non est, nec dos esse potest. Dos autem antecedit vel sequitur nuptias, sed ante nuptias data earum expectat adventum et omnem stipulationem quæ causa dotis fiat, si ante nuptias facta sit, constat hanc habere in se conditionem, si nuptiæ fuerunt secutæ.

In dote constituenda bono et æquo non convenit, aut lucrari aliquem cum damno alterius,

aut sentire damnum per alterius lucrum. In ambiguis pro dotibus respondendum; reipublicæ enim, interest mulieres dotes salvas habere, propter quas nubere possunt.

Dos aut profectitia, aut adventitia dicitur: *profectitia* dos est, quæ a patre vel alio per virilem sexum ascendente de bonis vel facto, mulieris nomine viro constituitur; nec interest an naturalis an adoptivus sit parens, in potestate patris emancipatave sit filia nuptura, quia non jus potestatis, sed parentis nomen profectitiam dotem facit.

Dicitur de bonis suis constituisse dotem parens cum aliquid de suo erogavit; de facto, quoties instituendæ dotis causa minus locuples efficitur; puta si quis procurator patris vel negotium gerens, marito daret, et postea parens ratum habuerit, vel si quis patri donaturus, marito conferret. Quoties non erogavit de suo pater, sed tantum dotis instituendæ causa non acquisivit, non dos est profectitia. Item non profectitia, si non tanquam parens, sed tanquam debitor filiæ vel mariti, alicujusve negotium gerens, pater constituerit. *Adventitia dos* est quam mulier

extranei que omnes constituere possunt extraneos intelligimus omnes citra parentem per virilem sexum ascendentem.

Denique dos adventitia, aliquando receptitia vocatur, si quis ad se reversuram dotem stipulatus fuerit.

De constitutione dotis.

Omnibus dotem constituere permissum parentes mulieris sint vel extranei; patrem recusantem cogere possunt prætor vel præses. Ipsaque mulier sibi dotem constituit, nec novo jure mulieri in ætate majori necessaria est tutoris auctoritas; minori autem viginti et quinque annis curator consensum accommodare debet. In dotem constituitur quælibet res, vel tota, vel pro parte, nec tantum corpora, sed et res incorporales, puta: nomen vel quod vir, vel quod alius debeat, nec tantum res singulares, nulla enim lege prohibitum est, universa bona in dotem marito mulierem conferre. Ita vero constituta dos nihil continet, nisi quod supersit deducto ære alieno, sed maritus non cogitur quasi hæres onera subire.

Si quis dotem promiserit, non addita quantitate, sed quodcumque fuerit arbitratum, se datum dixerit, videtur boni viri arbitrium stipulationi insertum; et etiam dos a patre promissa non addita quantitate arbitrioque detracto valebit, quantitasque dotis pro facultatibus et dignitate æstimabitur.

Dos datur, dicitur vel promittitur. Dabatur per mancipationem aut in jure cessionem quum res Mancipi essent, per traditionem aut in jure cessionem quum res nec Mancipi. Jure novo sola traditione dominium transfertur; mancipationis cessionisque usus evanuit.

Dantur autem res dotales, aut ut statim viri fiant, aut ut fiant si nuptiæ secutæ sint; et nuptiis non secutis conditioni aut vindicationi erit locus.

In verborum solemnitate constitisse videtur dotis dictio; postea exolevit ille modus et in Digestis *promittere non dicere* legenti apparebit.

Promittitur dos quum marito interroganti mulier aut quivis alius dicit « *spondeo* ».

Dare aut promittere omnes possunt; dicere tantum poterant, mulier nuptura vel debitor.

ejus si jussu dixerit vel pater avusve paternus. Sed filiam familias ex dotis dictione non obligari potuisse demonstrant Fragmenta Vaticana.

Dos recte constituitur, si servo, domini nomine data, dicta sit vel promissa, et item de filio familias dicendum. Sunt et cæteræ præter dationem, dictionem et promissionem instituendæ dotis non inusitatæ species. Acceptilatione nonnunquam dos viro comparatur, ut rumpatur veteris obligationis vinculum nec ex condictione debitum exigi possit, sed rei uxoriæ actione. Acceptilatione dos constituitur, si mulier vel quivis alius marito debitori pecuniam acceptam tulerunt. Sin autem nuptiæ non secutæ sint prior obligatio remanet.

Delegatione dos viro comparatur, si dotis causa debitori suo fundum vel aliam rem viro conferre jubeat pater vel quivis alius, ipsaque mulier. Item promissura viro dotem, eo delegante, alteri recte promittet.

Denique tacita conventionione dos constituitur, quum mulier non revocatis instrumentis post divortium in matrimonium redit, nec interest alii mulierem nupsisse, si de dote, maritus nihil

cavit. Stipulatio autem ab extraneo interposita, facto divortio statim committitur. Mortis causa dotem constituere quispiam potest, excepta muliere, nam mortua muliere, dos frustra constitueretur, quia nec jam matrimonium fait, sed recte pacisci potest ne a viva exhibeatur quod non veri simile probat Paulus.

Si unus ex conjugibus servus vel impubes sit, vel si filia ignorante patre nupserit, nec nuptiæ nec dos valent, sed si postea matrimonium convaluerit, et dotis promissio valebit, nec hic conditio semel defecta resumitur, sed videtur in suspensio per aliquod tempus postea extitisse. Ex dotis constitutione quæ jura nascantur, nunc videamus.

Datione dotis dominium ad virum transfertur, res in dote datas vir vindicare potest; res a non domino traditas usucapit; nam causa dotis perpetua est, et justus titulus usucapionis; et etiam ante nuptias usucapiet, nisi apparuerit dotem ea mente traditam fuisse ut res non ante ejus fiant quam si nuptiæ secutæ sint.

E dotis dictione, nascitur conditio certi aut in-

certi; ex dotis promissione, conditio certi vel actio ex stipulatu.

Quum autem de dote agatur, sunt qui tantum in id quod facere possunt condemnantur, ut donator, aut mulier, aut pater mulieris, nisi fraudulenter in constitutione actum sit.

Crescit quoque favor secundum stipulationis conditionem, si dos sic promittitur: *quum potuero vel quum commodissimum fuerit.*

Dotis constitutæ cujus sit periculum, sæpius utile est discernere et in hoc discendum; quod pater vel mulier promiserit, viri periculo non esse, quod debitor, viri esse, si nomen secutus sit aut si culpabilis; quod alius scilicet donaturus, dederit ejus periculo cui acquiritur; acquiritur autem dos mulieri ad quam rei commodum respicit.

Res dotales aut æstimantur aut non æstimantur. Æstimatio rerum dotalium venditioni æquiparatur. Res æstimatæ periculo mariti sunt, at ille evictis rebus ex empto agere potest, et quidquid consequitur in dotem convertitur. Aliquando quum res in dotem datas soluto matrimonio reddi placuit, summa declaratur non venditionis, sed tantum taxationis causa; hac

taxatione facta crescit mariti custodias, et rebus evictis si mulier bona fide dederit, nulla est actio viro, alioquin de dolo tenetur.

Dicendum quoque non esse venditionem si donationis causa res æstimatas fuisse adprobetur, aut si in æstimatione si circumventam se mulier dicat, quo accidente erit arbitrium viri, utrum rem vel justum pretium præstet.

Res si non æstimatæ fuerunt, mulieri crescunt vel pereunt, et deteriores reddere potest vir si sit inculpabilis, in rebus enim dotalibus tam dolo quam culpa vacare debet, et si minorem quam in suis rebus diligentiam exhibuit culpa est. Reddet quoque deteriores æstimatas vir, si conventum sit ut aut res aut æstimatio ipso eligente redderetur.

Mulieri erit adhuc periculum, si ante nuptias res æstimata perierit, quia pendente conditione nondum erat impleta venditio quum æstimatio pro venditione est. Erit quoque periculum, si res æstimata post nuptias perierit, muliere moram in traditione faciente: quod si per eam non steterit, nec moram fecerit pretium perinde aufert, ac si tradiderit; quia periculum emptoris est.

Si species promissa perierit, nec mariti culpa, nec debitoris mora fuerint, actione dotis vir non tenebitur.

Fructus post nuptias percepti viro tribuuntur, nam ubi onus matrimonii, ibi dotis esse debet emolumentum. Si vir filiusfamilias, dos et fructus patri acquiruntur; mortuo autem patre, filium sequuntur non tanquam hæredem sed tanquam maritum, et item sequuntur filium emancipatum vel in adoptionem datum.

Pecorum fœtus, non ancillarum partus fructus dicuntur, nisi mancipia vir acceperit et conventum fuerit, ut tantidem æstimata divortio facto redderet.

Fructus ante nuptias percepti dotem augent, augetur quoque post nuptias dos, si ususfructus nudæ proprietati accesserit, quum tum non alia dos esse videtur; aut si servo dotali aliquid donatum sit vel legatum; aut si mulier pecuniam debitam cum usuris futuri temporis in dote promittenda demonstraverit. Si ususfructus in dotem datus sit, non fructus sed jus ipsum in dote esse dicendum, nisi appareat aliud esse conventum; utile autem est discernere ad quem nuda perti-

neat proprietas. Si ad virum, vir fruitur ut dominus, consolidatione facta, divortioque facto in eodem fundo mulieri usumfructum constituet. In matrimonio decedente uxore, retinebit, fructuariæ morte finito usufructu.

Si ad mulierem nascitur viro jus quod soluto matrimonio extingatur; si morte mulieris solvatur, vir ad mortem retinet.

Si ad extraneum, vir fruitur constante matrimonio; divortio facto, ad mulierem jus transfertur, sed morte viri extinguitur.

Denique si muliere jam usufructuaria jus ad virum causa dotis transfertur, divortio facto ad mulierem revertitur, et morte mulieris tantum extinguitur.

Constante matrimonio, dos si hoc utile sit mulieri recte permutatur, ex re in pecuniam, aut ex pecunia in rem, et res emptæ ex pecunia dotali, dotales esse videntur.

Omnia jura dominii penes maritum sunt, rebus dotalibus ut suis utitur, et si quædam mulieri jura competant, dicendum tamen, potius in facto quam in jure dote sua uti. Jura autem mariti interdum leges minuerunt. Lex Julia fundi dotalis

Italici alienationem prohibuit fieri a marito, non consentiente muliere, hypothecam autem nec si mulier consentiret. Justiniano postea placuit, etiam in provincialibus fundis legem extendi, et maritum nec alienare nec hypothecæ dare, etiam muliere volente, posse.

De restitutione dotis.

Dotis restitutioni locus est, quum matrimonium solvatur; solvitur autem seu divortio, seu morte uxoris vel viri.

Divortio facto maritus dotem reddit profectivam vel adventivam. Si mulier sui juris, sit ipsa actionem obtinet; si in potestate patris, pater adjuncta filia dotem repetit.

Post divortium muliere defuncta, hæredi ejus actio tantum datur, si vir in restitutione moram fecerit; si nullam moram fecerit et ipse defunctus sit, apud hæredem viri remanet.

Mortua in matrimonio muliere, etsi emancipata sit jure succursum est patrine filiæ amissæ et pecuniæ damnum sentiret; itaque dos a patre profecta ad patrem revertitur, quintis deductis singulorum liberorum nomine in infinitum, quod

est ad totius dotis consumptionem. Quod si pater mortuus sit ante filiam, maritus dotem retinet. Si dos adventitia, et mulier defuncta sit in matrimonio, penes maritum dos remanet, nisi forte receptitia sit.

Denique mortuo viro mulieri dos profectitia vel adventitia restituitur. Quum autem restituitur dos, res quæ pondere, numero mensurave constant, et præcium rerum quæ fuerunt æstimatæ, annua, bima, trima die redduntur, nisi ut statim redderentur conventum fuerit. Reliquæ statim repeti possunt, nam si eas adhuc habet vir, reddere potest, si non habet culpabilis est, at si fortuito casu amiserit et inculpabilis sit, non reddit.

Non semper dos integra restituitur, et quinque sunt retentionis causæ. Propter liberos; cum mulieris parentisve cui subjecta sit culpa matrimonium rumpitur; tunc enim singulorum liberorum nomine sextæ partes, nec tamen plus quam tres sextæ retinentur.

Propter mores; sexta vel octava retinetur, prout levis seu gravior sit culpa. Mariti mores quoque puniuntur.

Propter impensas; dum necessariae sint aut utiles ex voluntate mulieris factae, nunquam si voluptuariæ.

Denique propter res amotas vel donatas retentio fit. In exactione, dotis, rei uxoriæ actione olim agebatur. Posteriore jure, sublata rei uxoriæ actione, Justiniano placuit omnes dotes per ex stipulatu actionem exigi, quæ naturam bonæ fidei judicis tantum in exactione dotis susciperet. Placuit quoque manere jus actionis apud successores mulieris, et sine mora transmissionis incorruptum, et facere retentionem, ut ait, verborum, et mulieribus tacitam et privilegiatam in bonis mariti conferri hypothecam qua omnibus creditoribus præferatur.

Quibusdam denique causis etiam constante matrimonio dos restituitur. Mulier enim repetet propter inopiam mariti; et legibus Julia et Papia Poppæa permissum est a marito dotem mulieri reddi non perdituræ, ut se suosque alat, ut fundum idoneum emat, ut æs alienum solvat, ut in exilium, aut in insulam relegato parenti præstet alimonia, ut egentem virum, fratrem, sororemve



sustineat, quia justa et honesta causa recte dos ei solvitur.

De Paraphernis.

Parapherna dicuntur, quæ extra dotem sunt. Sic dantur ut mariti fiant, efficiuntur, mariti et quum distractum fuerit matrimonium, non vindicari sed condici oportet; nec dotis actione peti. Quod si dominium mulier retinere voluit, libellumque marito rerum dedit, ut certum sit in domum ejus illatas esse, ne si quandoque separatio fiat negetur, nulla in paraphernis jura marito constituuntur, restitutionemque neganti, soluto matrimonio, depositi vel mandati actione mulier aget, si custodia commissa viro ut plerumque fit; sin autem non commissa, rerum annotarum actioni locus erit, si vir fraudulenter retineat aut ad exhibendum si non intentionem amovendi habuerit.

POSITIONES.

I. Mulier debitorem suum qui solvendo non est marito delegavit; mulieris periculo ea res est.

II, § 99 Vat. fr. qua filiam familias dotis dictione non teneri ait, non ad ejus modi tantum obligationes pertinet; sed generaliter filia familias civilem obligationem subire non possunt.

III. F. 6 § 1, D. h.t. contrarium non est Fr. 81, h. t. in quo Papinianus de effectu nummorum consumptorum tractat.

IV. Verba «*in infinitum*» (Ulp. VI, § 4.) Hanc habent significationem, ut marito tot quesitas retinere liceat quot liberi sunt.

V. Matrimonium solo consensu non consistit.

VI. Quid significat § 11, tit. VI, Fr. Ulp.?

VII. Conciliari potest lex 33 *de jure dotium* cum lege 41, *Dere judicata*.

DROIT FRANÇAIS

DU RÉGIME DOTAL.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES CONTRATS DE MARIAGE.

Deux contrats régissent l'association conjugale : l'un, contrat moral, a pour objet l'union des personnes et se forme devant l'officier de l'état civil ; la loi le désigne sous le nom de *mariage* ; l'autre, contrat pécuniaire, fixe les droits respectifs des époux, quant aux biens ; on lui a réservé le nom de *contrat de mariage*, et c'est de ce contrat de société que nous avons à nous occuper.

Il se fait quelquefois entre les futurs seulement, mais d'ordinaire entre les futurs et des tiers qui leur font des donations subordonnées à la célé-

bration de mariage. Le contrat pécuniaire est régi par la volonté des parties, et la plus grande liberté leur est laissée pour régler comme ils entendent leurs conventions matrimoniales, et cela parce qu'il intéresse plus que tout autre contrat la conservation de la société. Ils peuvent même faire certaines conventions qui sont prohibées en droit commun, ainsi 1° la clause qui attribue à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle entre associés ordinaires (1855), et valable entre époux (1525). 2° Toute stipulation tendant à faire entrer dans une société les biens à venir en pleine propriété est prohibée (1837) permise au contraire entre époux (1526). 3° Les donations entre vifs ne peuvent pas comprendre des biens à venir (943), ni être faites sous une condition potestative de la part du donateur (944), ni imposer au donataire l'obligation de payer d'autres dettes ou charges que celles existant au moment de la donation (945), ces stipulations sont permises dans le contrat de mariage. 4° Les donations faites en faveur du mariage ne peuvent non plus être annulées sous prétexte du défaut d'acceptation (1087); quoique en principe, l'acceptation

expresse du donataire soit indispensable pour la validité de la donation (932). 5° Les époux peuvent stipuler que la communauté, appartiendra tout entière au survivant, ou bien encore que la femme, en renonçant à la communauté, pourra reprendre ses apports francs et quittes.

Cependant cette liberté ne pouvait être illimitée, et la première restriction apportée par la loi est le respect dû aux bonnes mœurs et à l'ordre public (1387).

Il est défendu de déroger 2° aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme. Droit pour la femme d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge convenable; nécessité d'obtenir son autorisation ou celle de la justice pour ester en jugement, ou pour faire le commerce; obligation pour elle d'obéir à son mari.

3° Aux droits de la puissance paternelle. Ainsi d'après cette règle le père ne peut pas plus renoncer au droit d'usufruit légal qui devait s'exercer pendant le mariage qu'à celui qui devrait s'exercer après sa dissolution, au droit de correction, de consentir à leur mariage ou de les émanciper; la

mère ne le peut non plus pour les cas exceptionnels qui peuvent lui déférer du vivant du mari ces droits de correction ou d'usufruit.

4° Aux droits qui appartiennent au mari comme chef. Cette prohibition n'est pas superflue ; car elle s'applique aux droits du mari sur les biens ; ainsi il est certain que le mari ne peut pas s'interdire de disposer de ses biens personnels (1), ni renoncer aux droits qu'a le mari d'administrer les biens de la communauté.

5° Aux droits conférés par la loi à l'époux survivant, droit de gérer, la tutelle de ses enfants mineurs, de leur choisir un tuteur, au droit de tutelle conféré par la loi à la mère survivante, ou au droit qu'elle a d'émanciper ses enfants parvenus à l'âge de quinze ans.

6° Aux dispositions prohibitives du code. Par exemple à l'art. 791, qui défend de renoncer à la succession d'une personne encore vivante : à l'art. 1399, qui défend de fixer le point de départ de la communauté à un autre jour qu'à celui de la cé-

(1) M. Loqué, t. XIII, p. 163, aussi civ. cass. 7 sept. 1808.

lébration du mariage; à l'art. 1454 qui ne permet plus à la femme de renoncer à la communauté lorsqu'elle s'est immiscée dans les biens de la communauté, etc.

7° A l'ordre légal des successions, soit quant à eux, dans les successions de leurs descendants, soit quant à leurs descendants entre eux, sans préjudice des donations entre vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le code.

Si une des clauses prohibées a été insérée dans le contrat, toutes les conventions ne seront pas pour cela annulées. *Utile per inutile non vitiatur.*

Il est défendu aux époux de stipuler d'une manière générale qu'ils entendent se marier sous l'une des innombrables coutumes qui régissaient autrefois les diverses contrées de la France. Dans ce cas, ils devront exposer leur intention comme s'il s'agissait d'une règle créée par eux, tandis qu'une simple indication suffit quand ils veulent se soumettre à l'un des régimes ou séries de principes les plus suivis et développés par le code.

Au premier abord il parait que la loi ne recon-

nait que deux régimes, ceux de la communauté légale ou conventionnelle, et le régime dotal; mais c'est à tort que l'arrangement des textes ne semble faire des régimes sans communauté et séparation de biens que des modifications du régime de communauté; ces deux régimes, distincts entre eux, diffèrent aussi du régime de communauté et du régime dotal.

Les parties peuvent combiner les quatre régimes réglés et choisir dans chacun des règles qui sont plus conformes à leurs communs intérêts, ou même insérer dans leur contrat des clauses non prévues par le Code.

Les époux ne peuvent pas convenir que la communauté commencera avant le mariage, et qu'après le mariage, elle se continuera entre le survivant et les enfants.

Lorsque les parties ne déclarent pas expressément sous quel régime elles se marient, la loi présume qu'elles se rapportent au régime de communauté. Et voici pourquoi : 1° son origine est toute nationale, tandis que le régime dotal vient du droit romain. Dans le premier projet du Code, les auteurs du projet relatif au contrat

de mariage donnèrent la préférence au régime de la communauté, et ils exposèrent ses règles sans parler du régime dotal. Les habitants des pays de droit écrit et de la Normandie qui s'inculquèrent les mœurs romaines protestèrent sévèrement contre ce silence et crurent voir là l'abolition de leur régime. Leurs réclamations déterminèrent les rédacteurs du Code civil, après de vives discussions, à permettre qu'on adoptât en se mariant le régime dotal. Mais il fallait dans ce cas qu'on indiquât celui qui formerait le droit commun de la France. Ici encore désaccord entre les habitants du Nord et du Midi. Les cours souveraines elles-mêmes s'y mêlèrent, et leur discussion fut violente. Cette divergence d'opinions se reproduisit au sein du conseil d'Etat, et les rédacteurs du Code donnèrent la préférence à la communauté : 1° parce qu'elle avait reçu plus de développement en France ; 2° parce qu'elle intéresse plus vivement la femme à la prospérité du ménage ; 3° le régime dotal sacrifie l'intérêt général à l'intérêt privé en immobilisant les biens par le principe de l'inaliénabilité ; 4° il est contraire à l'essence du mariage, en séparant les intérêts de

deux personnes dont les destinées sont unies.

Cependant le régime dotal a aussi ses avantages ; car il pourvoit mieux que tout autre à la conservation de la dot. La communauté a aussi ses inconvénients, et les procès sont nombreux à cause de la liquidation compliquée.

Pour le régime dotal, la loi exige une déclaration formelle, à cause de ses effets rigoureux. Ainsi la déclaration de l'apport d'une dot n'équivaudra pas à la déclaration qu'on se marie sous le régime dotal ; car tout régime, sauf celui de la séparation de biens, comporte une dot. Cependant comme le Code ne demande pas des termes sacramentels, l'adoption de ce régime résulterait assez clairement de la déclaration que tels biens constitués en dot seront inaliénables, ou que tels biens étant dotaux, les autres seront paraphernaux ; car le régime dotal est le seul qui comporte des biens de cette nature.

Formes et rédaction du contrat. — C'est avant le mariage, alors que les époux libres encore de tous liens, peuvent débattre avec indépendance leurs intérêts pécuniaires, que le contrat doit être rédigé. Il sera fait par devant notaire (1394) avec

minute avant le mariage civil; il n'est plus permis aujourd'hui comme autrefois dans quelques provinces, de rédiger les contrats de mariage par acte sous seings privés.

Mais si, après avoir dressé dans un écrit privé toutes les clauses du contrat, les parties le rendent authentique, le désir de la loi est rempli (1).

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit reçu par deux notaires ou par un notaire et deux témoins. La loi de 1843 laisse le contrat de mariage parmi les actes pour lesquels un notaire seul et sans témoins suffit, pourvu qu'on y constate mensongèrement la présence du second notaire, ou des témoins, et il a été décidé lors de la délibération sur cette disposition au Corps législatif et à la Chambre des pairs, qu'il n'y avait pas lieu à distinguer si le contrat contient ou non donation (1). Il va sans dire aussi que toutes les autres conditions exigées pour la validité des actes notariés par la loi du 25 ventôse an XI,

(1) M. Duranton, t. XIV, n° 43 et Zachariæ, t. III, p. 396, Rouen, 11 janvier 1826.

(1) Conf. Rodière et Pont, T. I, n° 150. Bordeaux, 27 mai 1853.

s'appliquent aux contrats de mariage, et surtout les témoins employés doivent avoir, à peine de nullité, la capacité exigée par la loi (1). Jusqu'au mariage, le contrat n'est qu'un projet que les époux peuvent modifier et qui ne devient irrévocable que par la célébration du mariage. Quant aux changements qu'il plaira aux époux d'y apporter avant cette célébration, ils doivent être constatés par un acte passé dans la même forme que le contrat, en la présence et du consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties au contrat, c'est-à-dire celles sans lesquelles les conventions faites n'auraient pu être valablement stipulées : 1° les futurs ; 2° les donateurs, ascendants ou étrangers ; 3° les ascendants donateurs ou non si l'enfant est mineur. Enfin, pour que de tels changements soient valables à l'égard des tiers, ils doivent être rédigés à la suite de la minute du contrat, et le notaire ne peut délivrer sous peine de dommages-intérêts aucune copie ou expédition sans

(1) MM. Toullier, T. XII, n° 71 ; Duranton n° 47 ; Zachariæ, t. XIV, p. 395, n° 2. Arrêt de Colmar, du 16 mars 1813, de Riom, 27 mai 1855.

transcrire à la suite les changements ou la contre-lettre.

CHAPITRE II.

DE LA PUBLICITÉ DES CONTRATS DE MARIAGE.

Les droits de la femme étant différents suivant le régime qu'elle a adopté dans son contrat, les tiers ont un grand intérêt à savoir si elle a ou non un contrat pour traiter avec elle en connaissance de cause. Il arrivait qu'une femme qui avait adopté le régime dotal, se déclarait mariée sans contrat, et par conséquent capable d'aliéner et hypothéquer ses immeubles avec l'autorisation de son mari; puis quand les tiers réclamaient l'exécution de la convention, elle produisait son contrat, qui, la soumettant au régime dotal, frappait ses biens d'inaliénabilité, et les tiers étaient ainsi victimes de cette fraude. La femme réellement mariée avec contrat ne pouvait pas contracter avec les tiers. La loi du 10 juillet 1850, due à l'initiative de MM. Valette et Demante, a comblé la lacune du Code.

Maintenant le notaire qui reçoit un contrat de mariage doit remettre aux parties et sans frais un

certificat énonçant les noms, prénoms, qualités et demeures de chacune d'elles, la date du contrat et portant que ce certificat sera remis à l'officier de l'Etat civil avant le mariage ; celui-ci doit demander aux époux s'ils ont un contrat, et en cas d'affirmative, la date du contrat et les noms et résidence du notaire qui l'a reçu. La déclaration des époux est insérée dans leur acte de mariage : si cet acte déclare les époux mariés sans contrat, et que la femme, en traitant avec les tiers, n'ait pas fait de déclaration contraire, elle sera réputée capable de contracter dans les termes du droit commun, c'est-à-dire qu'elle ne pourra se prévaloir de l'inaliénabilité qui résulterait pour elle de l'adoption du régime dotal.

Capacité nécessaire pour les conventions matrimoniales. — Dans sa faveur pour le mariage la loi, appliquant la règle *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia*, permet au mari mineur d'y participer et de figurer lui-même devant l'officier de l'état civil ; elle veut qu'il parle en son nom devant le notaire et puisse faire toutes les aliénations, donations et stipulations quelconques que pourrait faire un majeur, à la condition seu-

lement d'être assisté par ceux dont le consentement lui est nécessaire pour se marier. Il faut tenir pour certain que les personnes dont l'assistance est requise par la loi peuvent ici comme partout ailleurs, se faire représenter au contrat par un fondé de pouvoir, et que si le mineur dépend pour son mariage de son conseil de famille, ce conseil peut, après avoir discuté et arrêté en séance les stipulations du contrat, se contenter d'envoyer un ou plusieurs délégués pour la rédaction et la signature de l'acte devant notaire.

L'art. 1398 s'applique également au mineur non émancipé; il existe seulement une exception dans l'art. 2140 qui ne permet pas à la femme mineure de consentir à la restriction de son hypothèque légale.

Publicité exigée pour les contrats de mariage et les séparations de biens des commerçants.— Il importe aux tiers de connaître sur quel régime sont mariés deux époux quand l'un d'eux est commerçant, et quand ils contractent avec ce dernier ils ont plus ou moins de garanties selon le régime adopté : cette nécessité se fait surtout sentir lorsqu'ils ont adopté soit le régime de la séparation de

biens, soit le régime exclusif de communauté, soit le régime dotal; ainsi le Code distinguant deux hypothèses déclare :

1° Que si l'un des époux est commerçant lors du mariage, un extrait du contrat contenant simplement indication du régime sera transmis dans le mois de sa date par le notaire au greffe du tribunal civil et du tribunal de commerce, où il sera inscrit sur un registre et affiché pendant un an dans l'auditoire du tribunal, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune. Un pareil extrait doit être transmis dans les chambres des notaires et des avoués de l'arrondissement du domicile des époux, sous peine d'amende de 100 francs et de destitution, et de responsabilité envers les tiers s'il était prouvé que l'omission de la formalité fût le résultat d'une collusion frauduleuse.

La publication est aussi exigée dans le cas même où les époux dont l'un est commerçant sont soumis, par contrat, au régime de la communauté, quoique sous l'ordonnance de 1673, la publication ne fût pas nécessaire.

Mais s'ils sont mariés sans contrat, ce qui les soumet cependant à la communauté, ou si, s'étant soumis par ce contrat à ce régime, ils ne sont devenus commerçants que depuis le mariage, la loi les dispense de toute publication; dans le 1^e, cas il ne s'agit que de l'intérêt des époux eux-mêmes, à qui on accordera d'autant plus de crédit qu'ils présentent plus de garantie: dans ce cas il est tout naturel que le notaire soit tenu de faire cette publication; dans le 2^e, cas l'imposer au notaire c'eût été contraire à la nature des choses; car il les perdra de vue depuis cette époque. Ce serait contraire à la logique, car les notaires ne peuvent pas être responsables de faits postérieurs à leur entremise.

2° Si c'est après le mariage que l'un des époux devient commerçant, il doit faire lui-même ces publications, sous peine en cas de faillite, d'être condamné comme banqueroutier simple, et il le doit s'il est marié sous tout autre régime que celui de la communauté, car dans ce dernier cas, on ne peut le punir de n'avoir pas fait ce que son intérêt seul commandait.

Quant à la publicité à donner aux demandes

et jugements de séparation de biens entre les commerçants, les formalités sont les mêmes que celles prescrites entre non-commerçants, le Code de Commerce renvoie au Code Napoléon, et au Code de Procédure. Il renvoie aussi au droit commun pour les formalités de publicité du jugement de séparation de corps, ajoutant que si les formalités n'ont pas été remplies, les créanciers seront toujours admis à s'opposer aux jugements pour tout ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

CHAPITRE III.

DU RÉGIME DOTAL.

Notions préliminaires.

Le régime dotal est celui que les provinces du Midi de la France ont trouvé dans le droit Romain ; ce régime avait conservé la rigidité et reproduisait les règles exorbitantes de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité, en s'appuyant sur cette maxime : *Interest reipublicæ dotes mulierum salvas esse propter quas nubere possint*. Le premier projet du Code, présenté par M. Portalis, au

nom d'une commission formée par le Gouvernement, ne tenait aucun compte des habitudes des pays de droit écrit, et l'on ne trouvait aucune disposition qui autorisât expressément le régime dotal : mais la répugnance avec laquelle la communauté fut reçue dans les pays de droit écrit détermina le législateur à conserver le régime dotal. Ainsi au moment de la rédaction du Code deux régimes se trouvaient en présence, l'un peu connu à Paris et dans les départements du Nord, était presque seul en vigueur dans les provinces méridionales, où le droit écrit avait jeté les plus profondes racines ; l'autre tirait son origine des coutumes, et formait le droit commun de la France (1).

Les traits les plus saillants et les plus caractéristiques du régime dotal sont, d'une part, le droit exorbitant et tout particulier qui est conféré au mari pour l'administration des biens dotaux dont il a d'ailleurs la jouissance ; d'autres, et surtout l'inaliénabilité des immeubles

(1) Quelques pays de coutumes, la Normardie, l'Auvergne, la Marche, Reims, avaient adopté le régime dotal.

dotaux. C'est par elle qu'il développe ses plus grands avantages. C'est à l'impossibilité absolue d'aliéner le fonds dotal que la pratique du régime qui établit cette impossibilité attachait la conservation des biens, l'assurance des hérédités directes, la fortune des enfants, la prospérité des familles.

Sous le Code Napoléon, comme à Rome, les biens de la femme se distinguent en biens *dotaux* et *paraphernaux*. Mais il faut se garder de confondre la dot avec les biens dotaux. La dot ou part contributive de la femme aux charges du mariage peut se présenter sous tous les régimes. Par biens dotaux, au contraire, on entend l'apport de la femme mariée sous le régime dotal par opposition aux biens paraphernaux.

SECTION I.

De la constitution de dot.

La destination de la dot, ici comme à Rome, est toute spéciale : subvenir aux charges du mariage. Les futurs époux n'acceptent ces charges souvent qu'en contemplation des avantages qui leur sont promis, des moyens à l'aide desquels

ils comptent y faire face. De là quelques dispositions spéciales : ainsi les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement s'il n'y a stipulation contraire (1548, 1440). On n'appliquera pas, bien entendu, cette disposition au cas où une créance non-productive d'intérêts aura été constituée en dot ; il est par trop évident que cette créance a été constituée telle qu'elle était.

Ceux qui constituent une dot sont tenus à la garantie des objets constitués (art. 1547). C'est parceque vis-à-vis du mari qui les reçoit, la constitution de dot est un contrat à titre onéreux. En même temps, en effet, que le tiers constituant transfère à la femme la propriété du bien, celle-ci confère au mari le droit de jouissance de ce bien ; de sorte que ce n'est pas du tiers constituant, mais de la femme seulement que le mari tient son droit. De là il résulte que le mari, en cas d'éviction, ne pourrait agir personnellement en garantie que contre sa femme, et n'aurait de recours contre le constituant que comme ayant cause de cette femme (1166). Si la constitution

était en fait une donation, le constituant ne serait soumis à aucune garantie, à moins qu'il ne l'eût promise, ou qu'il n'y eût dol de sa part. On peut voir par les termes des art. 1547 et 1440 que la garantie est due par tout constituant, par la femme elle-même si elle s'est dotée de ses propres biens.

Le mari n'a l'action en garantie que pour l'éviction soufferte pendant le mariage; le mari pourrait agir, même après la dissolution du mariage, si la prescription n'avait pas éteint son droit, pour se faire tenir compte de la jouissance qui lui était due, et dont il a été privé pendant le mariage. Et lors même que l'éviction est postérieure au mariage, nous croyons qu'il a l'action en garantie, si l'éviction porte sur des objets dont l'estimation l'aurait rendu propriétaire, parce qu'il souffre de cette éviction.

Puisque relativement à la femme, la dot est une donation, si le mari a exercé l'action en garantie durant le mariage, et si la dot a ensuite été restituée à la femme, nous devons dire que celle-ci devra au constituant une indemnité proportionnée à ce dont elle s'est enrichie.

La loi, ne s'étant pas expliquée sur l'étendue de

la garantie en matière de dot, s'est par la même référée, quant à ce point, aux règles qu'elle applique à la garantie due en cas de vente.

Aucune garantie n'est due pour l'éviction d'un objet individuel compris dans une universalité de biens constitués en dot (1699).

Caractère de la dot. — A l'égard du constituant, elle n'est qu'une pure libéralité; car il ne reçoit aucun équivalent pécuniaire; aussi voyons-nous qu'elle est, comme une donation ordinaire, révocable pour cause de survenance d'enfants (960), rapportable si la femme qui l'a reçue succède au constituant (1573), réductible si elle dépasse la quotité disponible (1090), et nulle, quand elle est constituée au profit d'une personne incapable de recevoir à titre gratuit du constituant. Quant aux époux, il faut distinguer : nous croyons que la dot est un titre lucratif quant à la femme, onéreux quant au mari. En conséquence, les créanciers demandeurs en révocation de la dot comme constituée en fraude de leurs droits, peuvent intenter l'action Paulienne contre la femme, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'elle a participé à la fraude du constituant, et la rescision une fois pro-

noncée contre la femme, ne pourrait s'étendre au droit d'usufruit du mari, qu'à la condition de prouver que ce dernier était lui-même complice de la fraude, puisqu'il est sous-acquéreur à titre onéreux, et ne peut dès lors subir la rescision qu'autant qu'il a lui-même agi frauduleusement. Cette distinction était suivie en droit romain et dans l'ancienne jurisprudence, et rien ne prouve que le code l'ait abandonnée.

Quels biens sont dotaux. — La règle est posée par l'art. 1544, qui dit « Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. » La constitution que fait la femme n'a rien de sacramentel. Ainsi peu importe que la femme dise qu'elle se constitue pour dot tels biens, ou que ces biens seront dotaux. Quand ce régime est stipulé, la femme est censée s'être constitué tous les biens à l'égard desquels elle établit le mari pour son procureur fondé irrévocable à l'effet de les gérer ou administrer. La jouissance du mari étant en effet de l'essence de la dot, tandis qu'elle ne peut être qu'accidentelle pour les parapher-
naux, il est plus naturel de supposer que le mari

est investi des biens de la femme au premier titre qu'au second, d'autant que cela est plus conforme à la nature du mariage. L'étendue de la constitution de la dot est pleinement réglée par la convention des parties. Il est évident que toute constitution faite d'une manière générale, soit pour tous les biens présents, soit pour tous les biens à venir, soit pour une quote part des biens présents ou à venir, n'aura son effet que sous déduction des dettes présentes, ou de dettes grevant les biens à venir, ou d'une fraction de ces dettes proportionnelle à la quote-part de biens constituée : « *Non sunt bona, nisi deducto ære alieno.* » Quant à la constitution d'un ou de plusieurs biens particuliers, elle n'entraîne aucune charge des dettes.

Ce qu'il faut bien remarquer, c'est qu'ici tout doit être interprété restrictivement. Ainsi la constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir (1542, 2^e alinéa). Cette restriction était déjà admise dans l'ancien droit français, et les rédacteurs du Code, si peu favorables au régime dotal, ne pouvaient pas l'abandonner.

De même la constitution que la femme ferait de la part encore indivise qui lui appartiendrait dans un immeuble, n'aurait d'effet que pour cette part, lors même que le partage lui attribuerait ensuite l'immeuble entier. Il est vrai qu'alors la femme est légalement réputée par l'effet déclaratif du partage avoir toujours eu la propriété entière; mais comme elle n'a constitué que la part qu'elle croyait lui appartenir, cette part seulement sera dotale. Il en est autrement si la femme se constitue soit tous ses biens présents, soit le droit tel quel, qu'elle a sur l'immeuble.

Le second mode de constitution sont les donations. La loi ne répute dotale que ce qui est donné à la femme dans le contrat de mariage même. Si donc une donation est faite en faveur du mariage mais hors du contrat, les objets compris dans cette donation ne peuvent pas être dotaux, car le donateur n'a voulu gratifier que la femme, et quand même le donateur aurait déclaré expressément que l'objet donné serait dotale, cette stipulation procurerait sans doute au mari qui déclarerait en temps utile vouloir en profiter, le droit de

jouir des fruits et des intérêts de la chose ; mais elle ne suffirait pas pour imprimer à cette chose un caractère d'inaliénabilité, par la raison que toute stipulation non consignée dans le contrat de mariage même, est légalement présumée inconnue des tiers, et ne peut pas par conséquent leur être opposée.

Une seule question se présente ici. C'est de savoir si cette règle de notre art. 1541 s'applique également aux donations qui, dans le contrat, sont faites à la femme, non par ses parents ou des étrangers, mais par son mari même. Mais il nous semble que non, et la différence entre ces donations résulte bien de la définition l'art. 1540.

Quelquefois, les parents de la femme, au lieu de donner à celle-ci, donnent directement au mari. La présomption naturelle toutefois est qu'ils ont entendu gratifier principalement la femme, et qu'en donnant au mari ils ont voulu seulement exprimer qu'il en jouirait à titre de dot. Cette présomption ne doit cesser que devant quelque énonciation de l'acte qui témoigne clairement d'une intention contraire, comme s'il était dit que la chose est donnée au mari pour

lui appartenir en propre. Si c'est au contraire quelqu'un des parents du mari qui déclare donner à la femme, c'est véritablement celle-ci qui acquiert la propriété des choses données, parce que la femme n'ayant pas le gouvernement de l'association conjugale, on ne comprend pas qu'on s'adresse à elle autrement que pour la gratifier de la propriété, la jouissance devant naturellement appartenir au mari d'après l'article 1541.

Quand le contrat, tout en adoptant le régime dotal, ne contient ni constitution de dot par la femme, ni donation à elle faite, il y a bien régime dotal, de nom du moins, mais sans aucuns biens dotaux. Tous les biens de la femme sont alors paraphernaux, et ce régime dotal sans biens dotaux est parfaitement dans la pensée de la loi : la preuve s'en trouve dans l'art. 1575, qui règle la part contributive de la femme dans les charges du mariage pour le cas où tous les biens de la femme sont paraphernaux.

Suivant les principes du droit commun, posés en l'art. 1395, le contrat de mariage ne peut être changé pendant le mariage, la loi défend de

constituer ou augmenter la dot pendant le mariage. Cet art., s'il est pris à la lettre, ne paraît être que la reproduction de l'art. 1395, qui pose le principe de l'irrévocabilité du contrat de mariage : entendu ainsi il ne serait qu'une répétition inutile du principe déposé dans cet article. Il n'en est cependant pas ainsi : en droit romain la dot pouvait être constituée pendant le mariage. Elle pouvait être également augmentée.

Lors de la discussion de nos articles au conseil d'État, le consul Cambacérès s'efforça de faire rédiger la loi dans le sens de la loi romaine ; constituer l'augment des meubles , disait le consul, donnerait peut-être naissance à des fraudes et à des abus ; mais il déclarait ne pas concevoir la défense de le constituer en immeubles. Ses efforts furent vains, et le principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales fut proclamé.

Le but de la loi dans cette prohibition a été qu'il ne fût pas possible, par une nouvelle déclaration de volonté faite pendant le mariage, de rendre dotal ce qui devait être paraphernal. Si donc les biens à venir sont dans le contrat de mariage stipulés dotaux, un bien peut être

selon nous, donné sous la condition qu'il sera paraphernal; mais si dans le contrat de mariage, les biens présents sont stipulés dotaux, la donation faite à la femme sous la condition que le bien donné sera dotal sera faite en violation du principe qui défend l'augmentation.

L'inaliénabilité de l'immeuble dotal devait être un motif de prescrire toute augmentation de la dot pendant le mariage. Or, puisqu'il a uniquement pour but d'empêcher l'inaliénabilité, il résulte qu'il est permis de donner à la femme dont les biens à venir doivent être paraphernaux, soit un meuble sous la condition qu'il sera dotal, soit un immeuble sous la condition qu'il sera dotal sans être inaliénable, comme si le donateur donnait à la femme la nue-propriété et au mari la jouissance.

Règles d'interprétation pour reconnaître qui a constitué la dot. Chez les Romains le père, obligé de marier sa fille, afin qu'elle pût donner des citoyens à la république, était aussi obligé de la doter, et celle-ci pouvait intenter une action en justice pour contraindre le père à lui donner une dot : « *Omnino paternum esse officium*, dit Jus-

tinien, *dotem pro sua dare progenie*. Avant le Code Napoléon, dans les pays de droit écrit, le père, et à son défaut, la mère, étaient également obligés de doter leur fille qui trouvait un parti sortable. Dans les pays de coutumes, au contraire, on tenait pour maxime : *ne dote qui ne veut* : maxime consacrée par la législation moderne. « L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour établissement par mariage ou autrement (204 C. N.). D'abord, ce sont les père et mère qui dotent le plus ordinairement, quoique la législation actuelle ne leur impose aucune obligation à cet égard; aussi, les rédacteurs du Code ont-ils commencé par donner quelques règles sur la manière d'interpréter la constitution faite par le père et la mère; mais comme ces règles d'interprétation ont été puisées dans les auteurs qui vivaient dans les pays de droit écrit, quelques unes sont tracées dans l'hypothèse que les constituants sont mariés sous le régime dotal. Toutefois, peu importe sous quel régime se placent les futurs époux, puisqu'il ne s'agit que de savoir quel est le constituant, et quelle est l'étendue de la liberté. La constitution de dot faite conjointement

par le père et la mère, sans détermination de parts, les oblige chacun pour moitié; c'est l'application du principe de droit commun :

« Lorsque deux personnes jouent ensemble, dans un même contrat, le rôle de débiteur, chacune d'elles s'oblige seulement pour une part égale à celle de l'autre, la solidarité ne se présument point (1202). »

Si le père seul a parlé au contrat, lui seul est débiteur, lors même que la constitution a été faite en présence de la mère, et tant en biens paternels que maternels : la qualité de mère explique naturellement sa présence, et son silence n'a peut-être pas d'autre cause que sa dépendance à l'égard du mari. Il n'en serait pas de même s'ils étaient sous le régime de communauté; dans ce cas, la mère, par l'acceptation qu'elle ferait plus tard de la communauté, s'obligerait au paiement de la moitié de la dot; ici les mêmes motifs de crainte n'existent plus, quand s'ouvre pour elle le droit d'accepter ou de répudier la communauté.

Si la fille qui a été dotée par ses père et mère avait une fortune particulière, on prélèvera d'abord la dot sur les biens de ceux-ci, et subsidia-

rement sur les siens propres, parceque les constituants ont voulu faire une donation, et qu'il ne peut y en avoir une dans une libéralité faite avec les biens d'autrui. Si le dernier survivant des époux constitue la dot pour biens paternels et maternels, l'enfant en faveur duquel la dot est constituée ayant droit à la succession de son ascendant décédé, voyons quelle règle il faudra suivre. Il y avait controverse en droit romain à cet égard. L'empereur Léon avait décidé que la dot devait être prise moitié sur les biens du constituant, s'il était fort riche, et, s'il était pauvre, d'abord sur ceux de la fille. Le code a déclaré qu'elle serait prise d'abord sur les biens de la fille, et en cas d'insuffisance, sur les biens du constituant parceque l'intention du constituant n'est pas claire, et dans le doute la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

SECTION II.

Des droits du mari sur les biens dotaux.

Si nous remontons vers les premiers temps de

Rome, nous trouvons le mariage en harmonie avec le principe sur lequel repose la constitution de la famille romaine, c'est à dire l'unité du pouvoir domestique et la souveraine puissance du *paterfamilias*. Le mariage est accompagné de la *manus*, et fait sortir la femme de sa famille naturelle. L'épouse est mise au nombre des propres enfants du mari, qui jouit d'un droit absolu sur sa personne et sur ses biens. Mais lorsque le mariage fut dégagé des entraves de la *manus*, la femme restant maîtresse de sa fortune, il devint nécessaire de distinguer les biens que celle-ci apportait au mari, de ceux qu'elle entendait se réserver.

La première restriction au droit du mari sur la dot fut l'obligation à lui imposée, de restituer d'abord au constituant, et puis à la femme elle-même. La seconde restriction est due à la loi Julia, de laquelle date réellement l'organisation du régime dotal. En effet, le mari restant propriétaire de la dot pendant le mariage, pouvait l'aliéner, et dès lors rendre vain le recours de la femme, en changeant en une créance son droit futur de propriété. Cette loi, introduite dans un but de

conservation de la dot, car la privation de cette dot serait peut-être devenue un empêchement aux seconds mariages des femmes, défendit au mari d'aliéner le fonds dotal sans le consentement de la femme, et de l'hypothéquer même avec ce consentement.

Le système du Code est tout différent. En principe, la femme seule est propriétaire de la dot ; le mari n'en est que l'administrateur et l'usufruitier. Il en résulte qu'il ne peut renoncer aux droits que pourrait avoir sa femme par suite des biens dotaux ; et que la perte ou les détériorations de ces mêmes biens sont aux risques de la femme, à moins qu'elles ne proviennent de la faute ou de la négligence du mari.

Il est cependant des biens dont il acquiert la propriété, sous l'obligation de restituer leur valeur en argent.

Il est très-important d'établir cette distinction : car dans le cas que nous venons de citer, la dot consiste dans une créance que la femme acquiert contre son mari, et celui-ci devient débiteur, non plus d'un corps certain, mais d'une quantité. Par conséquent, il peut aliéner ces biens et les

perdre par prescription ; ils deviennent saisissables par ses créanciers ; ils sont à ses risques, et il jouit d'un délai d'un an pour en payer la valeur. Au contraire, les biens dont la femme a conservé la propriété sont inaliénables et imprescriptibles, etc.

Les biens dont la propriété est ainsi transférée sont :

1° Toutes les choses dotales qui se consomment *primo usu*, ou qui, par leur nature, sont destinées à être vendues : par exemple, supposons que ce soit de l'argent, le mari en devient évidemment propriétaire et peut en disposer de la façon la plus absolue. Le mari comme usufruitier doit seulement, lorsqu'il y a lieu à la restitution de la dot, rendre pareille quantité et qualité, ou l'estimation qui a été faite, s'il s'agit de denrées, et pareille somme s'il s'agit de numéraire (Cod. civ. art. 587 et 1532 combinés). C'est ce que disait déjà la loi romaine : « *Res in dotem data, quæ pondere, numero, mensura constant... in hoc dantur, ut eas maritus ad arbitrium suum distrahat, et quandoque soluto matrimonio ejusdem generis et qualitatis alias restituat, vel ipse, vel heres ejus.* »

Mais on ne peut pas ranger parmi les choses fongibles un fonds de commerce; les choses contenues dans ce fonds sont bien des choses fongibles; mais le mari ne pourra pas aliéner ce fonds, car il y a là une universalité qui ne doit pas périr.

2° Les meubles corps certains, qui ont été livrés au mari sur estimation, car cette estimation vaut vente. Si les parties ont déclaré que l'estimation ne vaudra pas vente, la propriété restera à la femme, et l'estimation n'aura d'autre but que de fixer le *quantum* de l'indemnité qui sera due par le mari si ces objets périssent ou se détériorent par sa faute. Elle met en même temps à sa charge des événements tels que le vol, dont il ne répond pas habituellement.

Si des rentes, des obligations avaient été constituées en dot, la propriété reste à la femme; elle en court les risques, bien entendu qu'on ne puisse imputer aucune faute au mari administrateur.

3° Les immeubles livrés au mari avec déclaration expresse que l'estimation en em-

porte vente ; mais on ne doit pas facilement supposer l'aliénation des immeubles.

4° L'immeuble acquis pendant le mariage avec l'argent apporté en dot par la femme. Cet immeuble n'est pas dotal si la condition d'emploi n'a pas été stipulée ; dans le cas où elle l'a été, il faut que cet emploi soit mentionné dans l'acte d'acquisition de l'immeuble et accepté par la femme soit dans le même acte, soit dans un acte postérieur. Si le mari aliène l'immeuble avant que la femme ait accepté, l'aliénation sera valable, conformément aux règles de la communauté.

5° L'immeuble livré au mari en paiement d'une dot constituée en argent. En effet, cet immeuble doit être traité comme une somme d'argent ; autrement le principe d'irrévocabilité des conventions matrimoniales serait violé. Il en serait autrement si le constituant, en se réservant la faculté de livrer un immeuble au lieu d'argent, avait stipulé que cet immeuble serait alors dotal.

Pour nous résumer sur tout ce qui précède, nous dirons : Le mari peut devenir propriétaire des biens dotaux en tel cas donné ; mais tandis que sous l'empire du droit romain, il devenait

propriétaire en sa qualité de mari, nécessairement et par cela seul qu'il y avait une dot constituée, ici au contraire ce n'est qu'accidentellement, et non comme mari qu'il devient propriétaire, c'est par application des principes généraux; dans toute autre circonstance où les mêmes faits se produiraient, la propriété serait également transférée. Notre droit n'admet pas, comme le droit romain, la distinction de deux propriétés, l'une quiritaire, l'autre bonitaire; il est de principe, en droit français, que la femme reste propriétaire.

Nous avons dit que, relativement aux biens dotaux, le mari avait un droit d'administration et un droit d'usufruit. Occupons-nous de chacun de ces droits séparément.

Droit d'administration. Comme administrateur, ses pouvoirs sont plus étendus que ceux que le régime de communauté accorde au mari sur les biens propres de la femme. En effet, non-seulement il a le droit de poursuivre le recouvrement des créances et d'en donner quittance, d'aliéner les meubles dotaux dans les limites d'une bonne administration, et d'intenter les actions posses-

soires qui y sont relatives, mais de plus il peut, sans le concours de la femme, exercer les actions pétitoires et y défendre; tandis que le mari commun ne peut intenter, quant aux propres de la femme, que les actions mobilières et immobilières possessoires, le mari dotal exerce seul toutes les actions; c'est lui, ce n'est pas la femme qui poursuit les détenteurs des immeubles. Seulement chez les Romains, le mari, comme *dominus dotis*, exerçait les actions pétitoires en son propre nom; dans le droit français, le mari les exerce au nom de la femme en vertu d'un mandat qu'elle est censée lui avoir donné.

Plusieurs auteurs et la jurisprudence refusent au mari le pouvoir d'intenter seul l'action en partage, en se fondant sur les principes de la loi Romaine suivis par les anciens parlements, d'après lesquels le mari avait, il est vrai, qualité pour défendre seul à l'action en partage, parce que dans ce cas c'était une aliénation nécessaire, mais non pour l'intenter.

Nous ne pouvons pas nous rallier à cette doctrine. La nature du partage a changé; il n'est plus comme autrefois attributif de propriété d'a-

près l'art. 883 du Code Napoléon; il n'est que déclaratif et ne contient plus aliénation. Dès lors l'action en partage ressemble à toute autre action réelle, et doit appartenir au mari. Les partisans du système que nous combattons argumentent aussi de l'art. 818, d'après lequel le mari ne peut pas provoquer, sans le concours de la femme, le partage des biens qui ne tombent pas en communauté; mais c'est transporter dans le régime dotal les règles si différentes de la communauté, où le mari n'a que l'exercice des actions possessoires relativement aux propres de la femme, que d'appliquer cet article aux biens dotaux. L'art. 818 est spécial au régime de communauté, et a été écrit à un moment où l'on était résolu d'écarter le régime dotal et les droits exorbitants qu'il donne au mari.

Les devoirs d'administration du mari l'obligent à apporter aux choses dotales tous les soins d'un bon père de famille; tels que d'ordonner les grosses réparations. S'il est débiteur de la femme de sommes paraphernales, ou même dotales, suffisantes pour effectuer ces réparations, il doit en consacrer le montant à cet objet :

sinon, il doit avertir la femme d'y employer les parapherinaux dont elle pourrait disposer, et en cas de refus de celle-ci, se faire autoriser par justice à aliéner pour cet objet une partie du fonds dotal. S'il avait négligé de prendre ces précautions, la perte de la dot, résultant du défaut de grosses réparations pourrait lui être imputée.

Il est aussi de son devoir d'interrompre les prescriptions que des tiers seraient en voie d'acquiescer contre la femme, parce qu'il est mandataire de celle-ci, à l'effet d'exercer ses actions pécuniaires et possessoires.

Droit d'usufruit. Le mari chargé de faire face aux charges du mariage reçoit de la loi, pour l'aider à les supporter, le droit de percevoir les fruits naturels et civils des biens dotaux. Mais ce n'est pas là une perception ordinaire, une perception d'administrateur, car ces fruits, il les garde définitivement. A-t-il fait des économies, ces économies lui sont acquises à tout jamais. C'est là un des inconvénients du régime dotal de ne pas intéresser directement la femme à la prospérité des affaires du mari.

Le mari est soumis, par ce droit de jouissance,

à toutes les obligations de l'usufruitier, ainsi :
 1° il doit faire dresser un inventaire des meubles et un état des immeubles dotaux (600); 2° il est tenu de supporter, sans recours contre sa femme, les réparations d'entretien et toutes autres charges annuelles des héritages, telles que les contributions (608), et les intérêts des dettes du constituant, quand son droit de jouissance porte sur une universalité de biens (612). A l'égard des charges extraordinaires, telles que contributions de guerre, qui pourraient être imposées sur la propriété pendant la durée de la jouissance du mari, la femme comme propriétaire, est tenue de les payer avec ses paraphernaux si elle en a, et le mari doit seulement lui tenir compte des intérêts; ou si elles sont avancées par le mari, il a la répétition du capital lors de la dissolution du mariage (609); 3° il est responsable du défaut d'entretien (605). Il diffère pourtant sous plusieurs rapports de l'usufruitier ordinaire.

1° Le mari est dispensé de donner caution, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé dans le contrat de mariage. « *Si enim credendam mulier sese suamque dotem existimaverit,*

dit Justinien, *quare fidejussor exigitur, ut causa perfidiæ in connubio generetur?* » L'intervention d'un étranger serait en effet un affront pour le mari, ce serait une défiance inconvenante et qui pourrait devenir une cause de discorde dans le ménage.

Dans plusieurs pays de droit écrit, la caution ne pouvait être donnée même du consentement des époux. Le Code Napoléon a suivi avec raison la jurisprudence du Parlement de Paris, qui permettait d'exiger la caution par contrat de mariage.

2° Aucune indemnité n'est due à l'usufruitier pour les coupes qu'il aurait droit de faire ou qu'il n'a pas faites (590). Dans le même cas, indemnité serait due au mari; autrement il y aurait avantage indirect au profit de la femme, ce qui eût été trop contraire au crédit public.

3° L'usufruitier acquiert les fruits civils au jour le jour, et les fruits naturels par la perception; tandis que le mari acquiert les uns et les autres jour par jour.

4° L'usufruitier ne pourrait réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites,

quoique la valeur de la chose eût été augmentée. Au contraire, le mari peut se faire rembourser les impenses faites sur les biens dotaux, jusqu'à concurrence de la plus-value.

5° Le mari ne peut aliéner ni hypothéquer son droit d'usufruit comme pourrait le faire un usufruitier ordinaire, et les créanciers ne peuvent pas le saisir. Ce droit de jouissance peut être restreint par le contrat de mariage, par exemple en stipulant que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. Les biens dont la femme s'est réservé la jouissance n'en sont pas moins dotaux, et par conséquent inaliénables et imprescriptibles; le mari est toujours l'administrateur, à moins que la femme ne s'en soit réservé l'administration en même temps que la jouissance, ce que la loi ne défend pas.

SECTION III.

De l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du fonds dotal.

Pour trouver l'origine de l'inaliénabilité de la dot, il faut remonter au droit romain. C'est sous le règne d'Auguste que commence à se dégager le principe de l'inaliénabilité, qui est la base et le fondement du régime dotal. Cet Empereur voulut mettre le mariage en honneur et favoriser les secondes nocés, pour raviver les sources de la population épuisée par le relâchement des mœurs et les guerres continuelles de l'empire. La loi *Julia de fundo dotali*, rendue l'an 757 de Rome, défendit au mari d'aliéner les immeubles dotaux sans le consentement de la femme et de les hypothéquer, même avec ce consentement : la république avait intérêt à ce que les femmes conservassent leur dot pour pouvoir contracter de secondes nocés. Sous Justinien, nous voyons le régime dotal arriver à son complet développement ; ce prince veut protéger la femme contre sa propre faiblesse vis-à-vis des obsessions de son mari ; il conserve la disposition de la loi sur l'hypothèque, et il défend au mari d'aliéner le

fonds dotal, même avec le consentement de la femme. Dès ce moment le principe d'inaliénabilité est posé. La loi *Julia* ne s'appliquait qu'aux fonds italiques ; il voulut que l'aliénation et l'engagement des immeubles dotaux fussent prohibés aussi dans les provinces, et que ni l'un ni l'autre ne pussent avoir lieu, même avec le consentement de la femme, de peur qu'on n'abusât de la fragilité de son sexe au détriment de sa fortune.

Les pays de droit écrit accueillirent le régime dotal et son inaliénabilité ; mais ces pays reconnurent en même temps la faculté pour les époux de déroger à ce régime.

Les pays coutumiers avaient adopté un régime différent, d'origine toute nationale, plus en harmonie avec nos mœurs, qui comprennent le mariage comme une association où les deux parties contractantes ont des droits égaux.

Les rédacteurs du Code inclinèrent vers ce régime, et négligèrent d'insérer dans leur projet des dispositions spéciales au régime dotal : puis l'un des articles du projet (art. 138) portait « que les immeubles constitués en dot seraient aliénables, que toutes conventions contraires se-

raient nulles.» De vives réclamations s'élevèrent des pays méridionaux; pour y donner satisfaction, le Code admit le principe de l'inaliénabilité.

Le Code a reproduit la législation de Justinien; mais les motifs qui l'ont fait admettre ne sont plus les mêmes. De nos jours, les mêmes dangers ne sont plus à craindre. La loi, en effet, loin de favoriser les seconds mariages, les voit d'un mauvais œil et s'efforce de les empêcher en prononçant plusieurs peines contre les veuves qui se remarient (386, 395, 400, 1098). La seule raison que l'on puisse donner à la prohibition établie par le Code, c'est l'intérêt de la famille.

L'art. 138 du projet fit place à l'art. 1554 du Code Napoléon :

« Les immeubles constitués en dot ne peuvent
 « être aliénés ou hypothéqués pendant le ma-
 « riage, ni par le mari, ni par la femme, ni par
 « les deux conjointement, sauf les exceptions
 « qui suivent. »

La loi distingue plusieurs sortes d'immeubles, les immeubles par nature, par destination, par l'objet auxquels ils s'appliquent. Parmi

ces derniers, l'article 526 ne mentionne que les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. Cet article s'exprime d'une manière incomplète et inexacte. Les actions ne sont que la mise en demeure du droit lui-même. Outre le droit de revendication, nous devons ranger, dans cette classe d'immeubles, les créances immobilières, ainsi que la faculté de réméré, en un mot tous les droits immobiliers.

A ces différentes classes d'immeubles, il faut ajouter les biens incorporels, qui ont été immobilisés par une faveur spéciale de la loi, bien qu'ils aient pour objet des valeurs mobilières. Les actions de la Banque de France, les rentes sur l'Etat, les actions de la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing, reçoivent de la loi le caractère d'immeubles, si les propriétaires ont déclaré leur volonté à cet égard, dans les formes voulues, et dans les cas prévus par la loi.

La règle d'inaliénabilité est la même pour toutes les classes d'immeubles.

Si une rente immobilisée faisait partie d'une constitution dotale, nul doute que l'administration qui se réserve le droit d'apprécier les pièces

produites à l'appui des transferts, ne s'opposât à l'aliénation de la rente.

Par aliénation il faut entendre non-seulement tout acte par lequel la propriété est transférée, mais encore tout ce qui tend à grever ou à diminuer le fonds dotal. Ainsi, par exemple, celui qui laisse acquérir une servitude, ou qui laisse prescrire celle déjà acquise, est censé aliéner tout comme celui qui vend ou qui donne. On devrait considérer de même comme nulle la donation entre-vifs du bien dotal en faveur d'un étranger. Mais il est permis à la femme de transmettre ses biens dotaux par disposition testamentaire. Un tel acte ne crée en faveur du légataire aucune espèce de droit, pas plus qu'il ne dessaisit d'aucun avantage, celui qui en est l'auteur. La donation entre-vifs que la femme ferait de ses biens dotaux à son mari, doit être assimilée au testament. La femme a le droit aussi de disposer de ses immeubles dotaux par institution contractuelle.

La loi *Julia* ne prohibait que les aliénations volontaires ; quant à celles qui se faisaient par la puissance de la loi, le fonds dotal y restait assu-

jetti. *Maxime autem eas alienationes lex Julia non impedit quæ potestate juris fiunt.* Les mêmes principes doivent être suivis aujourd'hui. Ainsi il est nécessaire, dans l'intérêt de la propriété, telle qu'elle est organisée dans notre droit, que le fonds dotal se prête à l'établissement des servitudes qui dérivent de la loi ou de la situation des lieux. Telle est, par exemple, la nécessité pour les fonds inférieurs de recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs. Cette servitude est un effet nécessaire de l'ordre de la nature.

L'immeuble dotal ne peut servir de gage aux créanciers qui ont traité pendant le mariage avec la femme autorisée de son mari ou de justice; car si la femme pouvait, en s'obligeant, engager son immeuble, transporter à ses créanciers le droit de le saisir pour être payés sur le prix, rien ne serait plus facile que d'éluder le principe de l'inaliénabilité. La saisie ne pourrait pas avoir lieu, même après la dissolution du mariage. Pour les mêmes motifs l'acheteur d'un bien dotal ne pourrait pas demander l'exécution de la vente.

Faut-il étendre le principe de l'inaliénabilité à la dot mobilière ?

MM. Rodière et Pont, Dalloz Tessier, Toullier, Bellot, Massé, etc., d'accord avec la jurisprudence, admettent l'affirmative. Mais ce système qui sacrifie toutes les considérations à l'esprit étroit de conservation de la dot, nous paraît trop exclusif de toute bonne foi et de tout crédit, trop nuisible à l'intérêt public, trop fécond en procès, trop contraire à la nature des choses que l'on veut retirer du commerce et de la circulation, et enfin trop en opposition avec l'esprit général du Code.

A Rome, où le régime dotal a pris naissance, le principe de l'inaliénabilité ne s'appliquait qu'au fonds dotal. Plusieurs parlements abandonnant, il est vrai, les traditions de la loi romaine, avaient étendu aux meubles le privilège de l'inaliénabilité; mais l'ancienne jurisprudence n'était pas unanime sur cette question. Domat remarque même comme une singularité que dans quelques pays les meubles dotaux ne pussent être aliénés, même en supposant que l'ancienne jurisprudence fût unanime sur la ques-

tion qui nous occupe, et nous ne pouvons pas appliquer les anciennes coutumes et les anciens usages qui ont été abrogés par la loi du 30 ventôse an XII. La discussion qui eut lieu au conseil d'Etat, au moment de la présentation du projet, prouve qu'il n'est pas entré dans la pensée des rédacteurs du Code d'appliquer aux meubles le principe de l'inaliénabilité (et l'art. 1545, qui pose ce principe, ne parle que des *immeubles constitués en dot.*)

Le débat se résuma tout entier sur l'art. 138 du projet qui déclarait que les immeubles dotaux n'étaient pas inaliénables, et que toute stipulation contraire était nulle. Sur les observations de M. Portalis qui réclama en faveur des pays de droit écrit dont le système était entièrement sacrifié, le principe de l'inaliénabilité fut admis ; mais l'art. 1554, qui le consacre, ne parle que des immeubles. Quant aux meubles, ils restèrent en dehors de la discussion, parce qu'aucun doute ne s'élevait à leur égard, et que jamais les partisans les plus ardents de la dotalité ne demandèrent qu'on leur appliquât le même privilège qu'aux immeubles. Dans les art. 1557, 1558, 1559

1560, il n'est question également que de l'immeuble dotal. La rubrique même de notre section déclare s'occuper de l'inaliénabilité du fonds dotal, expression d'autant plus significative que les rédacteurs viennent d'y parler des droits du mari sur les biens dotaux.

Si nous trouvons dans les art. 1555 et 1556 les mots *biens dotaux*, c'est que ces articles dérogent à la règle posée dans l'art. 1554, en permettant par exception, l'aliénation des biens que cet article déclare inaliénables; donc les mots *biens dotaux*, employés par les art. 1555 et 1556 signifient *immeubles dotaux*; autrement ces articles seraient non plus exceptionnels, mais introductifs d'une règle nouvelle.

S'il était vrai que la dot mobilière fût inaliénable, il faudrait, pour être logique, soutenir que la loi dans les cas prévus par l'art. 1558, n'ayant apporté d'exception au principe d'inaliénabilité que pour les immeubles, les meubles ne peuvent être aliénés dans les mêmes circonstances.

On devrait décider aussi dans le système que nous combattons qu'il est défendu à la femme de se réserver, dans son contrat de mariage, le

droit d'aliéner ses meubles, puisque l'art. 1557, qui permet de déroger par convention au principe d'inaliénabilité, ne statue que sur les immeubles.

Enfin nous ferons une dernière observation. Si le législateur avait voulu étendre le principe de l'inaliénabilité aux valeurs mobilières dotales, il leur aurait certainement appliqué la suspension de prescription qui existe pour les immeubles. La prescription serait un moyen d'é luder la loi d'autant plus facile et dangereux à l'égard des meubles corporels, qu'ils sont soumis à une prescription instantanée. L'imprescriptibilité est une conséquence de l'inaliénabilité. C'est ainsi que dans ceux des pays de droit écrit qui considéraient la dot mobilière comme inaliénable, la prescription était suspendue en faveur de la femme pendant le mariage, ou du moins n'avait lieu d'une manière définitive à l'égard des meubles dotaux, que dans le cas où le mari était solvable au moment de la restitution de la dot.

De l'Imprescriptibilité du fonds dotal. L'art. 1561 porte : « Les immeubles dotaux non déclarés

aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles, pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription ait commencé. »

L'imprescriptibilité ne protège pas

1° L'immeuble déclaré aliénable par le contrat de mariage. C'est le tribunal qui demanda qu'on fit cadrer l'imprescriptibilité avec l'inaliénabilité du fonds dotal.

2° L'immeuble à l'égard duquel la prescription a commencé avant le mariage; car il ne doit pas dépendre des parties qui contractent mariage d'interrompre, par leur convention, des prescriptions commencées. Mais il faudrait que la possession eût été, avant le mariage, de nature à conduire à la prescription. Si donc le possesseur prétendait trouver l'origine de sa prescription dans la possession qu'il aurait eue de l'immeuble pendant la minorité de la femme avant son mariage, cette prescription n'ayant pu commencer utilement avant la majorité de la propriétaire, elle ne courra pas pendant le ma-

riage, car, en droit, elle n'avait pas commencé auparavant. Il en serait tout autrement si elle avait couru seulement pendant un jour contre le père de la femme. Sans doute, pendant la minorité de celle-ci, la prescription aurait été suspendue; mais elle reprendrait son cours à partir de la majorité de la femme. Le mariage n'interrompt donc pas la prescription, mais il empêche qu'elle ne commence pour les immeubles dotaux.

3° Le fonds dotal, quoique inaliénable, devient prescriptible à partir de la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la possession ait commencé. Ainsi, supposons que le mariage a été célébré le 31 décembre 1850, la séparation de biens prononcée le 31 décembre 1855: la possession est-elle antérieure à 1851, elle a été utile du commencement et n'a pas cessé de l'être pendant le mariage; a-t-elle commencé le 31 décembre 1853, elle a été inutile jusqu'au 31 décembre 1855, et a commencé à être utile à partir de cette époque; si elle est postérieure au 31 décembre 1855, elle a été utile *ab initio*.

L'imprescriptibilité ne cadre plus avec l'alié-

bilité qui accompagne l'immeuble dotal, même au-delà de la séparation de biens jusqu'à la dissolution du mariage. Le motif est que tant que la séparation de biens n'est pas prononcée, l'exercice des actions de la femme appartient au mari; c'est lui qui administre les biens dotaux, c'est lui qui est chargé de faire tous les actes conservatoires qui les concernent; il eût donc été bien rigoureux de faire courir contre elle une prescription résultant de la négligence de son mari. A dater, au contraire, de la séparation de biens, elle est investie de l'exercice de ses actions.

Il nous reste à expliquer encore deux idées : à partir de la séparation, la femme ne peut aliéner directement l'immeuble dotal, mais elle peut l'aliéner indirectement, en négligeant d'interrompre la prescription qui court contre lui, ou justifier cette différence en disant que la première peut être l'œuvre d'un instant et le résultat d'un mouvement irréfléchi, et qu'elle n'a d'autre motif que de procurer à la femme des sommes qui seront mal employées. L'aliénation par prescription est bien moins à craindre, car le temps que le possesseur met à prescrire est assez long,

et permet de réfléchir; d'autre part, la prescription ne procure aucune somme d'argent à celui qui la laisse s'accomplir.

Deux principes du droit commun viennent à modifier le principe que le fonds dotal est prescriptible pendant le mariage, dès que la séparation de biens est prononcée.

1° La prescription ne court point contre la femme, même après la séparation de biens, toutes les fois que l'action de la femme réfléchirait contre son mari. Ainsi, par exemple, lorsque le mari, ayant vendu le bien de la femme sans son consentement, se trouve garant de la vente. On conçoit, en effet, que toutes les fois qu'il s'agit d'une pareille action, la femme pourrait souvent être arrêtée par la crainte d'irriter celui-ci, et de jeter ainsi des causes de discorde et de discussion dans son ménage.

2° La prescription est suspendue au profit de la femme pendant toute la durée du mariage, pour les actions en rescision des contrats que cette femme aurait consentis sans autorisation du mari ou de la justice. Le motif est qu'il fallait protéger la femme; car elle aurait été retenue dans

l'exercice de son action, par la crainte de porter à la connaissance du mari un acte contraire à sa puissance maritale.

SECTION IV.

Des exceptions au principe de l'inaliénabilité.

Le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal n'est pas tellement inflexible, qu'il ne reçoive certaines exceptions qui peuvent se diviser en trois classes.

Premier cas. — 1° L'aliénation peut être faite, soit avec l'autorisation du mari, soit avec l'autorisation de justice seulement (art. 1555, 1557) :

1° Pour l'établissement des enfants, qu'elle aurait d'un précédent mariage; mais si elle n'est autorisée que par justice, elle doit en réserver la jouissance à son mari (art. 1555). La loi ne doit pas être interprétée restrictivement. Ce n'est pas seulement d'un établissement par mariage qu'elle parle, c'est de tout établissement de nature à assurer le sort de l'enfant; ainsi les biens dotaux peuvent être employés à l'achat d'un fonds de commerce. La jurisprudence va même plus loin et admet l'aliénation qui aurait été faite dans le

but de libérer l'enfant du service militaire ; — 2° Pour toute cause, lorsqu'il a été stipulé aliénable dans le contrat de mariage ; cette clause doit, au surplus s'entendre restrictivement ; ainsi les époux qui seraieni convenus qu'un immeuble dotal pourrait être vendu n'autoriserait pas à l'hypothéquer ; en effet, bien qu'en général celui qui peut le plus puisse le moins, une raison analogue à celle qui servait de base à la disposition de la loi *Julia*, se rencontre également ici ; car il est possible que la femme ait consenti à la clause d'aliénabilité, parcequ'elle se sentait assez forte pour résister à l'influence de son mari sollicitant d'elle l'aliénation du fonds dotal, dans l'intérêt de son crédit, et qu'elle n'ait pas voulu consentir à la clause permettant l'hypothèque, précisément parcequ'elle craignait, dans ce dernier cas, de céder trop facilement aux sollicitations de son mari.

La convention permettant l'aliénabilité, est le plus souvent accompagnée d'une clause accessoire portant qu'en cas de vente de l'immeuble, il sera fait emploi du prix de telle manière. Dans cette hypothèse, la validité de l'aliénation est

abandonnée à l'accomplissement du emploi, et l'acquéreur doit veiller à ce qu'il soit réellement fait, sous peine d'être exposé à payer une seconde fois. Il est non seulement responsable du défaut de emploi ; mais encore de son manque d'utilité ou de son insuffisance.

Ainsi il faut que l'immeuble acquis en remplacement soit exempt d'éviction et de la même valeur que l'immeuble dotal. La femme a le droit de retrouver l'équivalent de ce qu'elle a aliéné. Comme il est souvent très difficile de connaître les charges réelles qui grèvent un immeuble, la prudence exige que l'acquéreur ne paie son prix que sur un jugement qui déclare l'emploi bon et valable.

L'immeuble acquis en emploi n'est lui-même aliénable que sous les mêmes conditions que l'immeuble primitivement constitué en dot.

Deuxième cas. — L'immeuble dotal est également aliénable pour l'établissement des enfants communs ; ici le consentement du mari ne peut être suppléé par l'autorisation de justice. La loi suppose que l'affection du père pour ses enfants est une garantie suffisante, qu'il ne se refusera

pas à un établissement avantageux pour eux.

Troisième cas. — L'immeuble dotal peut être aliéné, avec permission de justice, et aux enchères après trois affiches :

1° Pour tirer de prison le mari ou la femme. Mais le consentement de la femme est nécessaire; car son acte de générosité doit être spontané; autrement ce serait détruire indirectement le principe de l'inaliénabilité, puisque beaucoup d'obligations entraînant la contrainte par corps, les créanciers par l'emprisonnement du mari, feraient aliéner les immeubles dotaux.

2° Pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 206, au titre du mariage. Il faudra décider de même, et à *fortiori*, que les époux pourront aliéner l'immeuble dotal, pour se procurer à eux-mêmes des aliments, ou ce qui est nécessaire à leur entretien.

3° Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage.

Pour mettre plus de méthode, nous examinons les deux hypothèses prévues :

Première hypothèse : la dot a été constituée par la femme elle-même.

Il est évident que les créanciers hypothécaires conservent leur droit de saisie sur l'immeuble dotal. L'hypothèque est une charge réelle qui affecte le fonds, et ne peut se perdre par les actes du débiteur. A l'égard des créanciers chirographaires, s'ils peuvent saisir lorsque la constitution de la dot est universelle ; car alors cette universalité est devenue dotale telle qu'elle se comportait, avec les charges qui la grevaient. Mais lorsque la constitution de dot est *in re singulari*, il faut voir si elle a eu lieu en fraude des créanciers. Dans ce cas, il est hors de doute qu'elle ne leur est pas opposable ; car tout créancier hypothécaire ou chirographaire est autorisé à demander que l'acte qui a été fait en fraude de son droit, soit considéré comme non-venu à son égard. Toutefois, la nue-propriété seulement sera saisissable si le mari est de bonne foi ; car la jouissance de l'immeuble ne lui a pas été cédée gratuitement, mais à titre

onéreux pour l'aider à supporter les charges du mariage.

Mais lorsque la femme était de bonne foi en constituant la dot, on se demande si les créanciers ne peuvent pas saisir la nue-propriété de l'immeuble? Les opinions sont partagées. Dans un premier système, le droit de saisie est conservé aux créanciers; car, quoique l'immeuble soit devenu dotal, il n'est pas moins resté dans le patrimoine de leur débiteur. Dans un deuxième système, on dit que sans doute quoiqu'un bien non sorti du patrimoine du débiteur, serve de gage à ses créanciers; il n'en est pas moins vrai que tout acte par lequel le débiteur modifie son droit de propriété modifie aussi le droit de ses créanciers, et comme ici le fonds dotal n'est plus à la disposition de leur débitrice, les créanciers ne peuvent plus le saisir.

Les époux, en s'adressant à la justice, peuvent se faire autoriser à aliéner l'immeuble dotal pour empêcher les poursuites des créanciers par voie de saisie, et évitent ainsi des frais considérables, il peut se faire d'ailleurs que l'aliénation

intéresse les époux; car les immeubles sont moins productifs que les capitaux. Ainsi, supposons que la femme doive 100,000 fr. à 5 ou 6 p. 100, et que l'immeuble dotal ne rapporte que 3 1/2 p. 100, l'aliénation de cet immeuble sera non seulement avantageuse, mais même nécessaire pour empêcher la ruine de la femme.

Deuxième hypothèse : Si la dot a été constituée pour un tiers, il faut établir des règles et des distinctions analogues à celles que nous avons déjà présentées. Mais les créanciers ne peuvent agir que pour la nue-propriété, à moins que le mari n'ait été complice de la fraude.

4° Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal.

5° Lorsque l'immeuble dotal se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable, l'autorisation de justice est nécessaire; car il faut qu'elle s'assure si l'immeuble est réellement impartageable en nature.

L'immeuble indivis peut être adjugé à la femme, à son mari ou à un étranger. S'il est adjugé à la femme, il ne sera dotal que pour la

part primitivement constituée en dot, à moins que la femme n'ait fait une constitution de tous ses biens présents et à venir, cas où l'immeuble serait en entier dotal. Si le mari s'est rendu seul et en son nom adjudicataire de l'immeuble, la femme aura le choix au moment de la dissolution du mariage ou d'abandonner l'immeuble aux héritiers du mari qui deviendront débiteurs de la portion du prix appartenant à la femme, ou de retenir cet immeuble en remboursant le prix d'acquisition.

Si l'immeuble a été adjugé à l'un des copropriétaires, la portion du prix qui revient à la femme est dotale, et il doit en être fait emploi comme telle.

De l'échange du fonds dotal. L'échange peut présenter aux époux de grands avantages ; aussi la loi le permet non-seulement quand il est nécessaire, mais encore lorsqu'il est utile ; supposons par exemple que les époux veulent se substituer un bien situé dans l'arrondissement qu'ils habitent à un immeuble dotal qui se trouve dans un arrondissement éloigné.

La loi a subordonné la validité de l'échange à

plusieurs conditions qui éloignent toute espèce d'abus :

1° L'échange doit être utile, et l'utilité de l'échange justifiée ;

2° L'autorisation de justice doit être obtenue ; si le tribunal reconnaît cette utilité, il nomme d'office, après avoir entendu le ministère public, trois experts pour constater la valeur des immeubles ;

3° Il faut que la femme donne son consentement ; car il s'agit, non pas d'une aliénation nécessaire, mais d'une aliénation simplement utile ;

4° L'immeuble reçu en contre-échange doit être de même valeur que l'immeuble dotal, ou tout au moins la valeur du premier ne doit pas être inférieure de plus d'un cinquième à la valeur du second.

La loi ne statue pas sur le cas où la valeur du fonds acquis en contre-échange serait supérieure à celle du fonds dotal ; mais il est évident que l'échange peut être permis dans ce cas. L'immeuble requis ne sera dotal que jusqu'à concurrence de la valeur de l'immeuble aliéné ; car, aux

termes de l'art. 1543, la dot ne peut être augmentée pendant le mariage.

Dans tous ces cas que nous venons d'étudier, l'excédant du prix de la vente sur les besoins reconnus, restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

SECTION V.

De la sanction du principe de l'inaliénabilité.

L'art. 1560 suppose que l'immeuble dotal a été aliéné au mépris de la prohibition de l'art. 1554, et en dehors des cas exceptionnels prévus par les art. 1555 à 1559. Il y a trois cas à prévoir.

1^{er} cas. L'immeuble dotal a été aliéné par le mari seul. L'aliénation n'est pas valable pour deux raisons : 1^o parce que le mari n'est pas propriétaire; 2^o parce qu'elle viole le principe de l'inaliénabilité. Mais est-elle radicalement nulle, ou seulement entachée de vice? L'action de la femme sera-t-elle une action en revendication ou une action en nullité? Voici l'intérêt de la question; si l'on admet que l'aliénation consentie par le mari seul est radicalement nulle, il résulte : 1^o que l'acheteur peut demander la nullité

de la vente : 2° que la prescription qui s'accomplira au profit de l'acquéreur, sera une prescription acquisitive, et s'accomplira par trente ans s'il est de mauvaise foi (art. 2262), par dix ou vingt ans s'il est de bonne foi (2265). Si l'on admettait le système contraire, il en résulterait : 1° que l'acheteur ne pourrait pas demander la nullité de la vente ; 2° que la prescription serait libératoire de l'action en nullité, et s'accomplirait par dix ans.

Nous préférons le premier système comme plus conforme aux principes du droit et à la logique ; l'aliénation est frappée d'une nullité absolue, puisqu'elle émane d'une personne qui n'était pas propriétaire.

Deuxième cas. — L'aliénation a été faite, par la femme seule ; elle aura l'action en nullité pour deux raisons :

- 1° Parce que c'est une femme mariée ;
- 2° Parce que l'immeuble est inaliénable.

Troisième cas. — Si les deux époux ont vendu conjointement, c'est un cas de nullité qui permettra à la femme d'agir pendant 10 ans à partir de la dissolution du mariage. Elle pourra, sans

doute, agir après la séparation de biens (1560), mais cela n'empêche pas qu'elle ne puisse toujours intenter son action, pendant dix ans, à partir de la dissolution du mariage.

Cette opinion, il est vrai, paraît en contradiction avec le 8^me alinéa de l'art. 1561, qui dispose que les immeubles dotaux deviennent prescriptibles après la séparation de biens. Mais cet art. 1561 suppose, à notre sens, un cas tout différent de celui qui est prévu à l'art. 1560. Le dernier article envisage seulement les aliénations faites par l'un des époux ou par les deux conjointement.

L'art. 1561, au contraire, a en vue le cas où un tiers a acheté cet immeuble dotal de tout autre que des époux. Cet article ne statue donc pas sur la prescription contre l'action en nullité, mais bien sur la prescription acquisitive. Ainsi dans le cas de l'art. 1560, ce sont les époux qui ont vendu ; dans le cas de l'art. 1561, c'est un tiers qui a vendu.

De la séparation de biens. — La loi permet à la femme de poursuivre la séparation de biens si sa dot est mise en péril. Quand cette dot consiste en immeubles, il est assez rare qu'elle coure de

grands dangers. Cependant il ne faut pas oublier que les revenus des fonds dotaux participent de l'inaliénabilité de ceux-ci, dans la mesure des besoins de la famille ; et que, d'autre part, ces fonds doivent être entretenus dans un bon état, de façon à ce qu'ils ne subissent aucune dépréciation. Or, il peut arriver que le mari dégrade les terres, ou ne fasse aucune des réparations à sa charge ; il faut bien que dans ce cas la femme recouvre l'administration de ses biens pour les gérer dans l'intérêt de la famille. La séparation de biens trouvera aussi son application, lorsque la dot sera mobilière.

SECTION VI.

De la restitution de la dot.

C'est pour supporter les charges du mariage que la femme apporte la dot au mari : celui-ci n'y a donc plus droit dès que ces charges viennent à cesser ; il est donc juste qu'à la dissolution du mariage il la restitue à la femme ou à ses héritiers.

Les causes de restitution sont : 1° La mort ; 2° L'absence déclarée de l'un des époux ; 3° La séparation de corps ; 4° La séparation de biens.

La séparation de corps ou de biens, entraîne sous le régime dotal les mêmes conséquences que sous le régime de communauté ; la femme reprend l'administration et la jouissance de sa dot. Quant aux immeubles dotaux, ils restent inaliénables, bien que prescriptibles, à partir du jour de la séparation.

La restitution se fait différemment suivant que le mari est devenu propriétaire ou non des biens dotaux. Dans le premier cas, aux termes de l'art. 1565 : « Si la dot consiste en une somme d'argent, ou en meubles mis à prix par le contrat, ou en toutes autres choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, ce ne sont pas les objets constitués en dot que le mari devra rendre, mais leur valeur ou des objets de pareille qualité et quantité et la restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution. Sous l'ancien droit romain, la restitution se faisait en trois termes de paiement, d'une année chacun (*annua, bima, trima die*).

L'art. 1565 s'applique aussi au prix des immeubles estimés avec déclaration que l'estimation vaudrait vente, en un mot, à tous les objets dont

la propriété est passée sur la tête du mari, et dont il ne doit que le prix ou l'équivalent.

L'art. 1565 est inapplicable au cas où c'est la séparation de biens qui donne lieu à la restitution de la dot ; car l'obligation de restitution est née de ce péril, et ce péril étant imminent, la séparation serait inutile si la dot n'était restituée immédiatement.

Quant aux choses dont la propriété est restée à la femme, telles que les immeubles, les meubles non estimés ou mis à prix avec déclaration que l'estimation ne vaut pas vente, le mari doit les rendre, dans l'état où ils se trouvent au jour où naît pour lui l'obligation de restituer. Mais s'il a fait pour ces objets des dépenses nécessaires ou utiles dont il n'était pas chargé comme usufruitier, il peut se les faire rembourser avant la restitution, et nous croyons que le mari a le droit de rétention, c'est-à-dire de retenir la dot jusqu'à ce qu'elles lui soient remboursées.

Pour les impenses voluptuaires, le mari ne peut réclamer aucune indemnité ; car elles n'augmentent ni la valeur ni les produits de la chose ; il a seulement le droit de retenir les choses qui

peuvent être enlevées ou détachées sans détériorer le fonds. Quant aux pertes et aux détériorations, il n'en est responsable qu'autant qu'elles proviennent de sa faute.

La loi accorde une faveur spéciale à la femme, c'est de retirer en nature, c'est-à-dire de garder les linges et hardes à son usage actuel, sans distinguer si primitivement, ils ont été constitués avec estimation; seulement si l'estimation a eu lieu, le mari devra combler la différence en moins, entre le trousseau que la femme conserve, et celui qui a été constitué en dot. Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rentes, le mari n'est point responsable de leur perte, pourvu qu'il n'y ait point de sa faute : il sera libéré de toute obligation en restituant les titres qui lui ont été remis.

Si un usufruit a été constitué en dot, le droit seul sera compris dans la restitution, et non les fruits; car ils ont servi, pendant le mariage, à supporter les charges du ménage. Les fruits naturels et civils de la dot, sont dus à la femme ou à ses héritiers à partir de la dissolution du mariage, sans qu'il soit besoin d'une demande en

justice. Si le mariage s'est dissous par le prédécès du mari, la femme a le choix, ou bien d'exiger les fruits et intérêts de sa dot pendant l'année de deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant cette année aux dépens de la succession du mari, proportionnellement à la fortune de celui-ci. Quelque soit le choix de la femme, elle a droit, sur la succession à l'habitation pendant cette année ainsi qu'aux habits de deuil, sans imputation sur les fruits et intérêts à elle dus. La femme commune est plus rigoureusement traitée, car elle n'a droit à l'habitation et à l'entretien que pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer (1496).

En principe, c'est le demandeur qui doit faire la preuve; car c'est à celui qui réclame un droit à le prouver : la femme devrait donc prouver que la dot qu'elle réclame a été reçue, ou que le mari n'a manqué de la recevoir que par sa faute, et se trouve ainsi responsable. Cependant, il y a au profit de la femme une présomption légale de réception ou de négligence, lorsque dix années se sont écoulées depuis les termes, pris pour le

paiement de la dot, c'est donc au mari à prouver qu'il a fait pour l'obtenir des diligences restées infructueuses.

La femme qui a succédé au constituant doit rapporter à ses cohéritiers, d'après les principes du rapport, les immeubles en nature et l'estimation des meubles applicable à la dot qu'a reçue la femme, sauf dans un cas particulier. Lorsqu'elle aura épousé un homme déjà insolvable au moment où la dot a été constituée, et qui n'avait à cette époque ni métier, ni profession qui pût lui tenir lieu de biens, elle ne sera tenue de rapporter à la succession du constituant que l'action en remboursement qu'elle avait contre son mari; mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tint lieu de biens, la perte de la dot retombe sur la femme.

SECTION VIII.

Des paraphernaux.

Les paraphernaux (de *πὰρ*, au delà ; *περνή*, dot) et que les Grecs du Bas-Empire désignaient sous le nom de *ἐξωποτεα* (de *ἐξω*, en dehors de, et de

πρὸς dot) sont les biens extra-dotaux dont la femme conserve la libre disposition et jouissance.

La paraphernalité est la règle sous le régime dotal; il en résulte que tous les biens de la femme sont paraphernaux, sauf ceux qu'elle s'est constitués en dot ou qui lui ont été donnés dans le contrat de mariage.

La femme en a l'administration et la jouissance comme la femme séparée de biens; ainsi elle doit contribuer aux charges du mariage en prenant la même base pour sa contribution que la femme séparée de biens.

Les autres règles de la séparation de biens s'appliqueront sans difficulté; la femme pourra aliéner son mobilier; mais elle ne pourra aliéner ses immeubles sans l'autorisation de son mari ou de justice.

La femme peut laisser à son mari l'administration de ses paraphernaux, mais avec les distinctions suivantes : s'il a reçu mandat de la femme, il sera tenu envers elle des mêmes obligations qu'un mandataire ordinaire; s'il a administré sans mandat mais sans opposition, il n'est point comptable des fruits con-

sommés; s'il a joui malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés.

Dispositions particulières.

Les époux qui adoptent le régime dotal peuvent stipuler une société d'acquêts, dont les effets sont réglés comme il est dit aux articles qui règlent la communauté réduite aux acquêts.

CHAPITRE IV.

Droits de la femme dans la faillite du mari.

Pour le cas de faillite, on a restreint avec raison les droits de la femme dans des limites qui s'opposent à ce qu'elle s'approprie indirectement le gage des créanciers de son mari.

Elle reprend en nature les immeubles qu'elle a apportés ou qui lui sont échus par succession ou donation, s'ils ne sont pas tombés en communauté; quant aux immeubles acquis en remploi, elle ne peut les recouvrer que si l'acquisition a été faite en son nom, si l'origine des deniers est indiquée par un acte authentique et si enfin la déclaration du remploi est expresse dans le contrat

d'acquisition. A défaut de ces conditions, et sous quelque régime que soit son contrat, les immeubles acquis par la femme sont présumés au mari et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve contraire. Même règle pour les effets mobiliers qu'elle prétendrait avoir apportés en dot ou lui être échus par donation ou succession, et qui ne seraient pas tombés en communauté. Si elle ne prouve par un acte authentique leur identité, ces objets seront acquis aux créanciers de son mari, sous quelque régime qu'elle soit mariée, sauf aux syndics à lui remettre, sur l'autorisation du juge-commissaire, les vêtements nécessaires à son usage.

En outre, aucune reprise ne pourra avoir lieu qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens seraient grevés, soit par des dispositions de la loi, soit par la volonté de la femme, soit par jugement. Toute dette du mari, payée par la femme, est présumée avoir été acquittée avec les deniers de celui-ci, à moins qu'elle ne prouve une origine différente.

En cas de faillite, l'hypothèque légale de la

femme frappe les immeubles appartenant à son mari au moment du mariage, et, en outre, tous ceux qui lui sont échus depuis par succession ou donation, pourvu que son mari fût commerçant lorsqu'il l'a épousée ou qu'il le soit devenu dans l'année de la célébration. Alors, toutes les créances de la femme, sauf les avantages qui sont stipulés dans son contrat, lui sont conservées comme si son mari n'était pas failli. Réciproquement, les créanciers de ce dernier ne peuvent se prévaloir des avantages qui lui ont été faits par sa femme dans le contrat de mariage.

POSITIONS.

I. La dot constitue un titre lucratif quant à la femme, onéreux quant au mari ; en conséquence, l'action Paulienne peut être intentée contre la femme, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'elle a participé à la fraude du constituant.

II. Lorsque la constitution de la dot n'est que des biens présents, un immeuble ne peut pas être dotal en vertu de la condition imposée par le donateur.

III. Lorsque les biens futurs sont constitués en dot, un tiers peut déclarer paraphernal l'immeuble qu'il donne à la femme.

IV. Le mari peut procéder seul au partage des biens dotaux indivis.

V. La dot mobilière est aliénable.

VI. La stipulation que le fonds dotal pourra être aliéné n'entraîne pas la faculté de l'hypothéquer.

VII. Lorsqu'il y a clause d'emploi des deniers dotaux, il faut, pour que l'immeuble acheté en remploi soit dotal, que l'emploi ait été accepté par la femme.

VIII. La garantie de la dot est due à la femme dotée.

DROIT ADMINISTRATIF.

I. Le lit des petites rivières non navigables, ni flottables, appartient aux riverains.

II. En matière de dommages permanents causés par les travaux publics, les conseils de préfecture sont compétents pour régler les indemnités, et non l'autorité judiciaire.

III. Faut-il dire qu'un droit proportionnel sera dû lorsqu'il rentrera dans les indications de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an 7, sur l'enregistrement, mais qu'il n'aura pas été mentionné dans l'art. 69?

— Non.

IV. En cas de mutation, l'État n'a pas de privi-

lége sur les capitaux, mais seulement sur les revenus des biens à déclarer.

Vu par le Président de la Thèse,

VUATRIN.

Vu par le Doyen de la Faculté,

C. A. PELLAT.

